



**Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin**  
**2 rue du Château**  
**45380 – La Chapelle-Saint-Mesmin**

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	29
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	23
Convocations du 19 septembre 2018	

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret)  
DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

---

**PROCÈS VERBAL PAR EXTRAIT  
en application des articles L.2121-25 et suivants  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas BONNEAU, Maire.

Monsieur Nicolas BONNEAU, Madame Marie-Thérèse SAUTER, Monsieur Jean MOREAU, Madame Danielle MARTIN, Monsieur Patrice-Christian DAVID, Madame Laurence DUVAL, Monsieur René BAUCHE, Madame Valérie BARTHE-CHENEAU, Monsieur Bruno BINI, Madame Sylvie TROUSSON, Monsieur Vincent DEVAILLY, Madame Nathalie RIVARD, Monsieur Christophe ANDRIVET, Madame Francine MEURGUES, Madame Corinne GUNEAU, Monsieur Laurent COUTEL, Monsieur Marc CHOURRET (arrivé à 18h42), Madame Christiane ADAMCZYK (arrivée à 18h40), Monsieur Pierre TROUVAT, Monsieur Christian BOUTIGNY, Madame Emilie XIONG, Madame Chantal MARTINEAU, Monsieur Didier BAUMIER.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Véronique DAUDIN à Monsieur Jean MOREAU  
Monsieur Jean-Louis FABRE à Madame Marie-Thérèse SAUTER  
Monsieur Ameziane CHERFOUH à Madame Danielle MARTIN  
Monsieur Pascal BRUANT à Monsieur Laurent COUTEL  
Madame Barbara DABE-LUCIDOR à Monsieur Patrice-Christian DAVID  
Monsieur Marc CHOURRET à Madame Valérie BARTHE-CHENEAU (jusqu'à 18h42)  
Madame Christiane ADAMCZYK à Sylvie TROUSSON (jusqu'à 18h40)

**Absent :**

Monsieur Arnaud DOWKIW

**Formant la majorité en exercice.**

**Secrétaire de séance :**

Madame Nathalie RIVARD

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2018**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 voix contre et 1 abstention :**

☞ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2018**

---

**Décisions Municipales 2018**  
**Conseil Municipal du 25 septembre 2018**

Le Maire effectue un compte-rendu de ses décisions municipales.

---

**Délibération n° 2018-060**  
**Budget Supplémentaire 2018 Commune**

Les résultats dégagés à la clôture de l'exercice 2017 et constatés au Compte Administratif de la Commune, les restes à réaliser d'investissement et l'affectation du résultat, doivent être retracés dans un document budgétaire : le Budget Supplémentaire.

C'est l'occasion également de proposer les ajustements du Budget Primitif voté le 27 mars 2018.

Le Budget Supplémentaire 2018, pour la Commune, est équilibré en dépenses et en recettes pour un montant de :

☞ **1 381 605,00 €uros en section de fonctionnement**  
☞ **678 229,85 €uros en section d'investissement**

**Vu la consultation de la Commission Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2018,**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour et 3 abstentions :**

☞ **vote le Budget Supplémentaire 2018 de la Commune, section de fonctionnement.**

☞ **vote le Budget Supplémentaire 2018 de la Commune, section d'investissement.**

---

**Délibération n° 2018-061**  
**Orléans Métropole**  
**Approbation du rapport de la CLECT**  
**concernant l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* »

La CLECT s'est réunie le 18 juin 2018 pour valider les attributions de compensation définitives 2017.

En effet, la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, puis en Métropole et le transfert de compétences qui les accompagne ont conduit à modifier les attributions de compensation pour tenir compte des charges transférées.

Pour l'année 2017, dans le cadre de la période transitoire d'exercice des compétences au travers de conventions de gestion, les attributions de compensation ont été déterminées sur la base des montants déclarés par chaque commune et annexés aux conventions de gestion transitoire.

Comme cela a été indiqué dans la délibération du Conseil de Communauté n°6193 du 26 janvier 2017, fixant les attributions de compensation provisoires 2017, ces attributions ont été ajustées pour tenir compte d'évènements de nature à modifier leur montant.

Une première modification est ainsi intervenue par délibération du Conseil Métropolitain n°6433 du 11 juillet 2017 pour tenir compte des situations suivantes :

-Entre la transmission des éléments chiffrés et provisoires intervenue fin 2016 et le vote des budgets communaux, les montants ont été affinés et ont évolué ;

-L'attribution des fonds de concours de soutien aux opérations communales, délibérés au printemps par Orléans Métropole, conduit également, le cas échéant à modifier les attributions de compensation ;

-Certaines communes ont présenté des avenants aux conventions de gestion à leur conseil municipal.

La seconde modification a eu pour objet de refléter, dans les attributions de compensation, l'arrêté des comptes provisoire, basé sur les prévisions et atterrissages de dépenses et recettes déclarées par les communes. Le complément d'attribution correspondant à la majoration de DGF a été également ajusté pour tenir compte du montant de dotation notifié pour 2017.

L'arrêté des comptes 2017 permet désormais de prendre en considération de façon définitive :

-l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur le périmètre des compétences transférées par les communes du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> décembre dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de gestion,

-l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur le périmètre des compétences transférées par Orléans Métropole entre le 2 décembre et le 31 décembre 2017 (entre le 2/12 et le 31/12, les communes ont transmis les factures reçues non mandatées (avec visa du service fait) et les justificatifs des engagements non soldés (bons de commande, marchés, émis avant le 2/12 et pour lesquels la facture n'était pas arrivée ainsi que les bons de commande émis jusqu'au 31/12)

La synthèse des éléments transmis permet d'établir les attributions de compensation définitives 2017.

Le rapport de la CLECT annexé au présent projet de délibération détaille les attributions de compensation définitive 2017.

**Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le rapport de la CLECT en date du 18 juin 2018,**

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2018,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**☞ approuve le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 18 juin 2018 ;**

↪ **approuve l'attribution de compensation définitive 2017 de la commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole ;**

↪ **procède à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2017.**

---

**Délibération n° 2018-062**  
**Orléans Métropole**  
**Mise à disposition d'un système d'alerte à la population**  
**et approbation du règlement-cadre de mise à disposition**

Du fait de ses pouvoirs de police, il appartient à chaque maire de mettre en œuvre les moyens pour alerter et informer sa population afin de prévenir toute situation dangereuse. Ces moyens sont toujours prévus dans les plans communaux de sauvegarde. Le président de la métropole a le même intérêt sur ses domaines de compétences comme la viabilité hivernale ou les pollutions atmosphériques.

Ainsi, en situation de crise, le temps est précieux : il est primordial d'être en capacité de transmettre l'alerte et l'information à la population ou de mobiliser les effectifs nécessaires à la gestion de l'évènement, en un minimum de temps.

Les inondations de 2016 ont mis en avant la difficulté de transmettre dans des temps très courts des informations et des alertes en nombre.

Que les risques soient naturels, technologiques, climatiques ou sanitaires, chaque collectivité dans ses domaines de compétence doit être en capacité de :

- transmettre rapidement à la population l'alerte et les informations nécessaires à sa mise en sécurité,
- mobiliser ses moyens humains pour gérer la crise.

Face à ce constat, il apparaît prioritaire pour le territoire de la métropole orléanaise de se doter d'un dispositif d'alerte en masse, moderne, simple et rapide.

La gestion d'une crise s'arrête rarement aux frontières administratives communales. Dans le cadre du déploiement de l'organisation de l'intercommunalité, Orléans Métropole se dote à l'échelle de son territoire d'un système d'alerte qui sera mis à disposition des communes qui le souhaitent, via le dispositif des biens partagés prévu par l'article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales. Il pourra être utilisé par Orléans Métropole et par ses 22 communes.

La mise à disposition du système d'alerte permettra aux maires de mieux répondre à leurs obligations d'alerte et d'information liées à leur pouvoir de police administrative générale. Ce système complètera les moyens d'alerte déjà prévus dans les plans communaux de sauvegarde. La métropole utilisera le système uniquement dans le champ de ses compétences pour les informations et alertes liées à la viabilité hivernale et la pollution atmosphérique.

Cette approche permettra à toutes les collectivités intéressées de disposer d'un outil commun performant dans le cadre d'un dispositif piloté par Orléans Métropole. A ce titre, Orléans Métropole a attribué un marché ayant pour objet :

- la configuration initiale du système intégrant la création de comptes utilisateurs, l'intégration de base de données et l'ensemble des paramétrages associés ;
- la formation des utilisateurs et les mises à jour supplémentaires de la base de données initiale ;
- la mise en œuvre effective du service, la maintenance et l'assistance aux utilisateurs.

Orléans Métropole prendra à sa charge financière la configuration initiale et la gestion du dispositif, la création de la base de données initiale à partir de l'annuaire universel, le coût d'abonnement annuel et les coûts d'émission des campagnes d'alerte lancées par elle-même et ses communes.

Pour pouvoir en bénéficier, la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin doit délibérer sur la demande de mise à disposition du système en s'engageant à respecter un règlement-cadre. L'objet de ce règlement, qu'il convient d'approuver, est de définir les conditions techniques, financières et

organisationnelles de la mise à disposition du système d'alerte en masse par Orléans Métropole à ses communes membres.

Le règlement-cadre prendra fin à l'échéance du marché, soit le 9 août 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve l'engagement de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin à bénéficier de la mise à disposition, par Orléans Métropole, du dispositif d'alerte et d'information en masse ;**

☞ **approuve le règlement-cadre d'utilisation ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer les documents liés à cette mise à disposition.**

---

**Délibération n° 2018-063  
Orléans Métropole  
Rapport annuel d'activité et de développement durable 2017**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activité 2017 d'Orléans Métropole qui intègre le rapport de développement durable 2017 prévu à l'article L.5217-10-2 du code général des collectivités territoriales, a fait l'objet d'une communication lors du conseil métropolitain du 10 juillet 2018.

Dans le cadre des dispositions légales relatives à la démocratisation et à la transparence des EPCI, il convient de communiquer ce rapport 2017 lors d'une séance du Conseil Municipal.

**L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité et de développement durable 2017 d'Orléans Métropole.**

---

**Délibération n° 2018-064  
Adhésion de la commune à la prestation-chômage  
mise en place par le Centre de Gestion du Loiret**

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande des collectivités et établissements ».

Ainsi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un service de chômage pour les collectivités et établissements affiliés.

Les tarifs de ce service sont fixés par délibération du Conseil d'Administration et sont exposés selon le tableau ci-après. Toute prestation n'entrant pas dans ce champ fera l'objet d'un devis.

Par délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015, le Conseil d'administration a fixé les tarifs de ce service comme suit :

	<b>Tarifs en vigueur * (Collectivités non adhérentes prestation PAIE) en Euros</b>
Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	100
Etude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	31
étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	18
étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	12
Suivi mensuel	10
Conseil Juridique (30 mn)	10
Calcul de l'indemnité de licenciement	40

*\* Ces tarifs suivront les évolutions éventuelles votées par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Loiret.*

La facturation sera réalisée mensuellement selon le nombre de dossiers gérés.

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 25,**

**Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret n° 2015-35 du 27 novembre 2015 proposant la mise en œuvre d'un service chômage,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **décide d'adhérer au service payant, selon le tarif fixé par délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, de la prestation-chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, si besoin est ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes ou avenants à intervenir dans le cadre de l'une de ces procédures.**

---

**Délibération n° 2018-065  
Adhésion de la commune à la prestation-retraite  
mise en place par le Centre de Gestion du Loiret**

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande des collectivités et établissements ».

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret propose une nouvelle prestation retraite qui permettra, aux collectivités qui le souhaitent, de lui confier la réalisation complète des différents actes de gestion inhérents à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation ainsi que le renseignement direct de leurs agents.

Pour le bon fonctionnement du service et celui-ci étant payant, l'accord de la collectivité sera préalable à toute demande directe de l'agent (rendez-vous, dossier traité).

Par délibération n°2015-36 du 27 novembre 2015, le Conseil d'administration a fixé les tarifs de ce service comme suit :

	Tarifs en vigueur <sup>1</sup> par dossier (collectivités affiliées) en Euros
Constitution de dossier liquidation	100
Constitution du dossier dans les 2 années suivant la demande d'avis préalable	50
Constitution du dossier dans l'année de réalisation d'une simulation	50
Demande d'avis préalable	100
RV individuel pour renseignement seulement	35
Fiabilisation des CIR : réalisation des cohortes à la place de la collectivité	35
Régularisation de cotisations, RTB	40
Dossier de validation	40
Simulation de calcul à la demande de l'agent (remplissant les conditions dans les 5 ans à venir) <sup>2</sup>	42
Simulation de calcul à la demande de l'agent (ne remplissant les conditions dans les 5 ans à venir et hors cohortes) <sup>2</sup>	52

<sup>1</sup> Ces tarifs suivront les évolutions éventuelles votées par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Loiret.

<sup>2</sup> L'agent pourra bénéficier gracieusement de deux autres projections au cours de l'année de constitution de la simulation initiale.

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 25,**

**Vu la délibération n° 2015-36 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret du 27 novembre 2015 proposant la mise en œuvre de la nouvelle prestation retraite,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **décide d'adhérer au service payant, selon le tarif fixé par délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, de la prestation-retraite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, pour la constitution des dossiers et l'accueil des agents ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes ou avenants à intervenir dans le cadre de l'une de ces procédures.**

**Délibération n° 2018-066  
Acquisition des parcelles X 315 – X 316 – X 41**

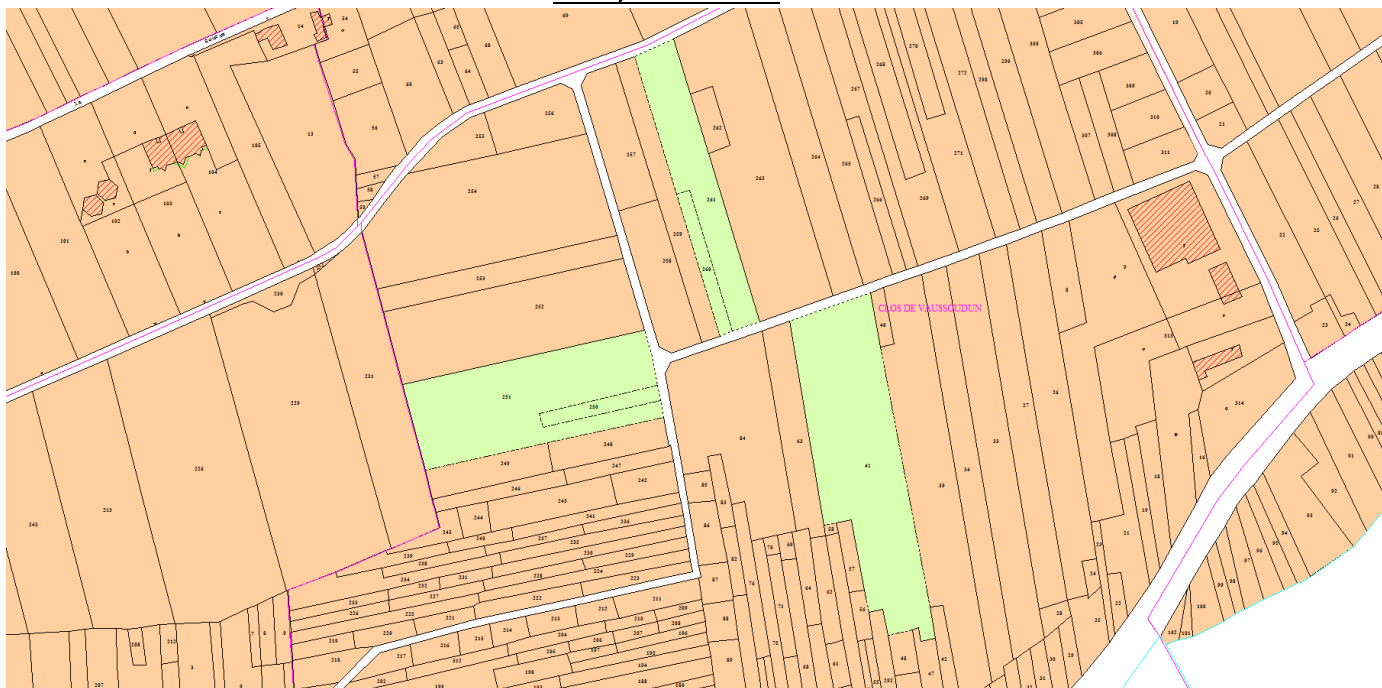
Des propriétaires ont émis le souhait de vendre leurs parcelles cadastrées X 315 (anciennement dénommée X 250 et X 251), X 316 (anciennement dénommée X 260 et X 261) et X 41, situées Chemin de Vaussoudun et Chemin des Grands Champs, d'une superficie totale de 17 106 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles se trouvent en zone agricole classée en zone A.

Il est proposé à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin d'acquérir les parcelles cadastrées X 315, X 316 et X 41 au prix de 3,50 euros/m<sup>2</sup> hors taxe, soit environ 59 871 euros, les frais de notaire étant à sa charge :

Parcelles	Superficie
X 315	6 229 m <sup>2</sup>
X 316	3 512 m <sup>2</sup>
X 41	7 365 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>17 106 m<sup>2</sup></b>

### X 315, X 316 et X 41 :



**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2018,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 8 abstentions :**

☞ **décide d'acquérir les parcelles cadastrées X 315, X 316 et X 41 au prix de 3,50 euros/m<sup>2</sup> hors taxe, les frais de notaire étant à la charge de la commune ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant ;**

☞ **dit que cette dépense d'investissement sera imputée sur le compte 2111 du budget principal**

---

**Délibération n° 2018-067  
Orléans Métropole  
Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public  
de prévention et de gestion des déchets**

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Métropolitain ayant examiné lors de sa séance du 10 juillet 2018 le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, il convient de présenter ce rapport 2017 lors d'une séance du Conseil Municipal.

**L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets d'Orléans Métropole.**



**Délibération n° 2018-068**  
**Orléans Métropole**  
**Offre de concours pour les travaux d'aménagement**  
**du Centre Technique Municipal**

Consécutivement au transfert des compétences en matière de gestion de l'espace public, de l'eau potable et des zones d'activités économiques à Orléans Métropole, il a été fait le choix d'une gestion territorialisée des compétences transférées. Cette gestion territorialisée se manifeste par la création de pôles territoriaux localisés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le pendant de ce choix organisationnel est l'occupation par des agents métropolitains de certains centres techniques municipaux, qui n'avaient pas vocation à être transférés dans la mesure où ils continuaient d'être majoritairement affectés à des compétences communales.

Le regroupement d'agents au sein du centre technique municipal de La Chapelle-Saint-Mesmin a justifié la nécessité de procéder à certains travaux d'aménagement de l'équipement.

La commune étant propriétaire du bâtiment, la métropole lui a proposé de prendre en charge les travaux nécessaires aux services métropolitains, par le biais d'une offre de concours.

Ainsi, par courrier en date du 14 juin 2018, la métropole a proposé une offre de concours de 56 651,58 € HT maximum à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, pour la réalisation de travaux de réaménagement et de clôture du site.

**Vu la convention d'offre de concours qui formalise les engagements de chacune des collectivités,**

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2018,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve la convention d'offre de concours à passer avec Orléans Métropole, ayant pour objet le financement de la réalisation de travaux dans le centre technique municipal de la ville pour un montant de 56 651,58 € HT ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;**

☞ **dit que les dépenses et la recette afférentes à cette opération, sont inscrites au budget primitif 2018 de la commune, en section d'investissement : fonction 020, article 2313 pour les dépenses et 1385 pour l'enregistrement du versement de l'offre de concours en recette.**

---

**Délibération n° 2018-069**  
**Modification et création de tarifs municipaux**  
**pour la piscine municipale**

Par délibération n°2018-044 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle grille des tarifs municipaux applicables au 03 septembre 2018.

Cependant concernant le secteur Sports, il conviendrait de modifier le tarif d'entrée de la piscine pour les écoles élémentaires extérieures à la commune.

Ce tarif étant de 52 € la séance actuellement, il est proposé de le passer à 60,40 € la séance.

Par ailleurs, il conviendrait de créer un nouveau tarif pour la mise à disposition de la piscine municipale du Groupement de Soutien de la Base de Défense d'Orléans-Bricy, formalisée par une convention fixant la séance à 104 € de l'heure.

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2018,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ accepte de modifier le tarif de piscine pour les écoles élémentaires extérieures à la commune en fixant la séance à 60,40 € ;

☞ approuve la convention à passer avec le Groupement de Soutien à la Base de Défense d'Orléans-Bricy pour la mise à disposition de la piscine municipale en fixant la séance à 104 € de l'heure ;

☞ autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

---

**Délibération n° 2018-070**  
**Demande de subvention exceptionnelle**  
**pour l'Association Les Runners Chapellois**

Lors de l'examen du budget 2018 de la commune, il a été voté un crédit de réserve de 2 750 € au compte 6745 : « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux associations ».

Le solde de ce crédit de réserve permet l'octroi d'autres subventions exceptionnelles au cours de l'année 2018.

L'Association Les Runners Chapellois sollicite une aide de la ville pour lui permettre de débiter ses activités.

Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2018,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ accorde une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association Les Runners Chapellois ;

☞ autorise son versement dont la dépense est inscrite au compte 6745 du budget 2018.

---

**Délibération n° 2018-071**  
**Demande de subvention exceptionnelle**  
**pour l'Association La Cavalière du Sable pour une participation au 4L Trophy**

Un jeune Chapellois, étudiant en 3<sup>ème</sup> année à l'école d'ingénieurs POLYTECH d'Orléans, a le projet de participer à la 22<sup>ème</sup> édition du 4L TROPHY programmée du 21 février au 3 mars 2019. Pour cela, il s'est associé avec un autre étudiant de son école et a créé l'Association « La Cavalière du Sable » afin de réaliser ce projet.

Le 4L TROPHY est une aventure humaine, sportive et solidaire pour les étudiants âgés de 18 à 28 ans. C'est un raid humanitaire de 10 jours qui s'étire sur près de 6 000 kilomètres sur les routes de Espagne, d'Espagne et du Maroc. L'édition 2018 a rassemblé 1 300 équipages, soit 2 600 participants. Il s'agit du plus grand raid étudiant d'Europe.

Les équipages embarquent à bord de leur 4L au moins 50 kg de matériel et des fournitures scolaires à destination des enfants les plus démunis, ainsi que 10 kg de denrées non périssables. Environ 85 tonnes de fournitures scolaires et 13 tonnes de denrées alimentaires sont ainsi acheminées et confiées à la Croix Rouge, à la Banque Alimentaire et à l'Association « les Enfants du Désert ».

Par ailleurs, avec différentes actions, telle l'opération « désert propre » par exemple, l'organisation cherche à réduire l'empreinte écologique du raid.

Cette aventure qui associe l'aspect sportif de l'épreuve à une action humanitaire est une expérience enrichissante dans le parcours des étudiants qui doivent mettre en œuvre l'intégralité des démarches nécessaires à sa réalisation (financement par recherche de sponsors, acquisition et préparation de la voiture, logistique du séjour).

Le budget nécessaire à un équipage est d'environ 8 500 € et comprend les frais d'inscription, l'acquisition et la préparation du véhicule et le matériel humanitaire à emporter.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association La Cavalière du Sable pour sa participation au raid humanitaire 4L Trophy.

**Considérant l'inscription des crédits correspondant au compte 6745 du budget primitif 2018 ;**

**Vu la consultation de la commission Finances et Administration Générale réunie le 18 septembre 2018,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **accorde une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association La Cavalière du Sable pour sa participation au raid humanitaire 4L Trophy ;**

☞ **autorise son versement dont la dépense est inscrite au compte 6745 du budget 2018.**

---

**Délibération n° 2018-072  
Renouvellement de la convention avec le Bi-Club Chapellois  
dans le cadre du « Plan mercredi »**

La réforme nationale des rythmes scolaires issue de la loi n°2013 du 8 juillet 2013 a été mise en application par la commune de la Chapelle-Saint-Mesmin de septembre 2014 à juin 2018.

Dans ce cadre, un Projet Educatif de Territoire prenant la forme d'une convention multipartenariale avait été établie pour trois ans, afin de mettre en place les activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'Education et en complémentarité avec lui (activités développées grâce à l'allègement de la journée scolaire).

Ce Projet Educatif de Territoire avait pour objectifs de :

- Développer l'autonomie, la responsabilisation et l'accès à la citoyenneté
- Favoriser l'accès des jeunes aux activités sportives et culturelles
- Favoriser l'éducation à la santé
- Développer l'éducation à l'environnement

Dans le cadre du « plan mercredi », présenté le mercredi 20 juin 2018 par Monsieur Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation Nationale, Madame Françoise Nyssen, Ministre de la Culture, et Madame Laura Flessel, Ministre des Sports, l'Etat propose aux collectivités qui le souhaitent de renouveler leur PEDT (Projet Educatif Territorial) afin de maintenir les taux d'encadrement assouplis et renouveler par la même occasion le conventionnement avec les associations qui s'y réfèrent.

Dans cette perspective, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention avec l'Association Bi-Club Chapellois pour intervenir sur la pratique du vélo au centre de loisirs, les mercredis pour l'année scolaire 2018-2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve la convention avec l'Association Bi-Club Chapellois pour l'année scolaire 2018-2019 ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

---

**Délibération n° 2018-073  
Modification du règlement intérieur  
de la Bibliothèque Municipale Louis Rouilly**

Par délibération n°2016-068 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016, un nouveau règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale Louis Rouilly a été adopté.

Cependant, il convient de le modifier compte tenu de l'évolution du fonctionnement de cet équipement municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **adopte le nouveau règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale Louis Rouilly tel que présenté lors de la séance du Conseil Municipal.**

---

**Délibération n° 2018-074**  
**Convention avec la Société Mapado pour la reprise de la billetterie électronique**  
**pour les spectacles et concerts**

Par délibération n°2017-034 du Conseil Municipal du 03 mai 2017, une convention avait été signée avec Tick & Live Easy pour la mise en place d'une billetterie électronique pour les spectacles et les concerts.

Le prestataire Tick & Live Easy a pris la décision de cesser l'exploitation de ce service à compter du 31 octobre 2018.

Il convient donc de signer une convention avec un nouveau prestataire pour permettre à nos usagers de continuer à bénéficier de la billetterie en ligne.

La Société Mapado propose des services similaires à Tick & Live Easy.

Les modalités de la redevance pour les services sont les suivants :

**Vente en ligne**

- Pour chaque billet vendu dont le tarif est inférieur ou égal à 10 € TTC, la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin versera à Mapado une redevance de 0,49 € TTC
  
- Pour chaque billet vendu dont le tarif est supérieur à 10 € TTC, la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin versera à Mapado une redevance de 0,49 € TTC + 2,5 % TTC du montant du billet

**Vente au guichet**

- Pour chaque billet vendu, la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin versera à Mapado une redevance de 0,20 € TTC

La convention précise que l'encaissement du prix des billets sur le site internet sera directement effectué par Mapado au nom et pour le compte de la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin. L'intégralité du montant TTC des ventes de billets sur le site internet sera reversée après chaque événement échu dans les sept jours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve la convention de billetterie électronique avec la Société Mapado ;**

☞ **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**